

Décision n° 2006 – 542 DC

9 novembre 2006

Loi relative au **contrôle** de la **validité** des **mariages**

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2006

Sommaire

I. Article 3 - Contrôle de la validité des mariages des Français à l'étranger	5
II. Article 7 - Contrôle de la validité des actes de l'état civil établis par une autorité étrangère.....	20

Légende (pour les articles consolidés)

- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées
- **texte en gras** : dispositions nouvelles
- [article XX] : origine de la modification

Table des matières

I. Article 3 - Contrôle de la validité des mariages des Français à l'étranger	5
A. Normes de référence	5
□ Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789	5
- Article 2.....	5
- Article 4.....	5
□ Préambule de la Constitution de 1946.....	5
- Alinéa 10	5
B. Législation et réglementation	5
□ Dispositions relatives aux conditions de fond et de forme du mariage.....	5
• Code civil.....	5
- Article 63 [<i>modifié par l'article 1^{er} de la loi déferée</i>].....	5
- Article 144.....	7
- Article 146.....	7
- Article 146-1.....	7
- Article 147.....	7
- Article 161.....	7
- Article 162.....	7
- Article 163.....	7
- Article 170 [<i>supprimé par l'article 6 de la loi déferée</i>].....	8
- Article 170-1 [<i>supprimé par l'article 6 de la loi déferée</i>]	8
- Article 171-1 [<i>créé par l'article 3 de la loi déferée</i>]	9
- Article 171-2 [<i>créé par l'article 3 de la loi déferée</i>]	9
- Article 171-3 [<i>créé par l'article 3 de la loi déferée</i>]	9
- Article 171-4 [<i>créé par l'article 3 de la loi déferée</i>]	9
- Article 171-5 [<i>créé par l'article 3 de la loi déferée</i>]	10
- Article 171-6 [<i>créé par l'article 3 de la loi déferée</i>]	10
- Article 171-7 [<i>créé par l'article 3 de la loi déferée</i>]	10
- Article 171-8 [<i>créé par l'article 3 de la loi déferée</i>]	11
- Article 175-2 [<i>modifié par l'article 4 de la loi déferée</i>]	12
- Article 177.....	12
- Article 178.....	12
- Article 180.....	13
- Article 184.....	13
- Article 191.....	13
• Nouveau code de procédure civile.....	13
- Article 1056-1.....	13
□ Dispositions en vigueur exigeant la transcription du mariage célébré à l'étranger	14
• Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.....	14
- Article L. 313-11	14
- Article L. 314-9	14
• Décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française.....	15

- Article 14.....	15
C. Jurisprudence	16
□ Jurisprudence du Conseil constitutionnel sur la liberté du mariage.....	16
- Décision n° 93-325 DC du 13 août 1993, cons. 3, 25, 105 à 107 - Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France.....	16
- Décision n° 97-389 DC du 22 avril 1997, cons. 10 et 38 - Loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration	17
- Décision n° 99-419 DC du 9 novembre 1999, cons. 62 - Loi relative au pacte civil de solidarité	17
- Décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003, cons. 91 à 97 - Loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.....	17
□ Jurisprudence de la Cour de cassation.....	18
- Cas. Civ., n° 01-12574 du 28 octobre 2003	18
D. Schéma des différentes procédures instaurées par l'article 3 de la loi déferée	19
II. Article 7 - Contrôle de la validité des actes de l'état civil établis par une autorité étrangère.....	20
A. Normes de référence.....	20
□ Préambule de la Constitution de 1946.....	20
- Alinéa 10	20
□ Constitution du 4 octobre 1958	20
- Article 34.....	20
B. Normes internationales	20
□ Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.....	20
- Article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale.....	20
C. Législation	21
□ Code civil.....	21
- Article 47 [<i>version antérieure à la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'entrée et au séjour des étrangers en France et à la nationalité</i>]	21
- Article 47 [<i>modifié par l'article 73 de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003</i>]	21
- Article 47 [<i>modifié par l'article 7 de la loi déferée</i>].....	21
□ Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	22
- Article L. 111-6 [<i>version antérieure à la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration te à l'intégration</i>]	22
- Article L. 111-6 [<i>modifié par l'article 30 de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006</i>].....	22
- Article L. 111-6 [<i>modifié par l'article 7 de la loi déferée</i>]	22
□ Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France	23
- Article 34 bis	23

□ Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations	23
- Article 21.....	23
- Article 22.....	23
- Article 22-1 [<i>créé par l'article 7 de la loi déferée</i>]	24
D. Droit communautaire	25
□ Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial	25
- Article 5.....	25
- Article 8.....	25
E. Jurisprudence du Conseil constitutionnel	26
- Décision n° 93-325 DC du 13 août 1993, cons. 69 à 71 - Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France.....	26
- Décision n° 2005-528 DC du 15 décembre 2005, cons. 13 et 14 - Loi de financement de la sécurité sociale pour 2006.....	26
- Décision n° 2006-539 DC du 20 juillet 2006, cons. 13 et 14 - Loi relative à l'immigration et à l'intégration.....	26

I. Article 3 - Contrôle de la validité des mariages des Français à l'étranger

A. Normes de référence

- **Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789**

- Article 2

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

- Article 4

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

- **Préambule de la Constitution de 1946**

- Alinéa 10

La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

B. Législation et réglementation

- **Dispositions relatives aux conditions de fond et de forme du mariage**

- *Code civil*

Livre I^{er} - Des personnes

Titre II - Des actes de l'état civil

Chapitre III - Des actes de mariage

- Article 63 [modifié par l'article 1^{er} de la loi déferée]

(Loi du 21 juin 1907)

(Loi du 9 août 1919)

(Loi du 8 avril 1927)

(Loi du 16 décembre 1942)

(Ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945 art. 5 Journal Officiel du 5 novembre 1945 rectificatif JORF 31 décembre 1945)

(Loi n° 56-780 du 4 août 1956 art. 94 Journal Officiel du 7 août 1956)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002)

(Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 74 I, II Journal Officiel du 27 novembre 2003)

(Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 art. 3, art. 4 Journal Officiel du 5 avril 2006)

Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré.

~~Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 170, l'officier de l'état civil ne pourra procéder à la publication prévue au premier alinéa ni, en cas de dispense de publication, à la célébration du mariage, qu'après :~~

- ~~- la remise, par chacun des futurs époux, d'un certificat médical datant de moins de deux mois, attestant, à l'exclusion de toute autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage ;~~
- ~~- l'audition commune des futurs époux, sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces du dossier, que cette audition n'est nécessaire ni au regard de l'article 146, ni au regard de l'article 180. L'officier de l'état civil, s'il l'estime nécessaire, peut également demander à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des futurs époux. Il peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires du service de l'état civil de la commune la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés. Si l'un des futurs époux réside dans un pays étranger, l'officier de l'état civil peut demander à un agent diplomatique ou consulaire français en poste dans ce pays de procéder à son audition.~~

La publication prévue au premier alinéa ou, en cas de dispense de publication accordée conformément aux dispositions de l'article 169, la célébration du mariage est subordonnée :

1° À la remise, pour chacun des futurs époux, des indications ou pièces suivantes :

- un certificat médical datant de moins de deux mois attestant, à l'exclusion de toute autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage ;**
- les pièces exigées par les articles 70 ou 71 ;**
- la justification de l'identité au moyen d'une pièce délivrée par une autorité publique ;**
- l'indication des prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile des témoins, sauf lorsque le mariage doit être célébré par une autorité étrangère ;**

2° À l'audition commune des futurs époux, sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces fournies, que cette audition n'est pas nécessaire au regard des articles 146 et 180.

L'officier de l'état civil, s'il l'estime nécessaire, demande à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des futurs époux.

L'audition du futur conjoint mineur se fait hors la présence de ses père et mère ou de son représentant légal et de son futur conjoint.

L'officier de l'état civil peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires du service de l'état civil de la commune la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés. Lorsque l'un des futurs époux réside à l'étranger, l'officier de l'état civil peut demander à l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente de procéder à son audition.

L'autorité diplomatique ou consulaire peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires chargés de l'état civil ou, le cas échéant, aux fonctionnaires dirigeant une chancellerie détachée ou aux consuls honoraires de nationalité française compétents la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés. Lorsque l'un des futurs époux réside dans un pays autre que celui de la célébration, l'autorité diplomatique ou consulaire peut demander à l'officier de l'état civil territorialement compétent de procéder à son audition.

L'officier d'état civil qui ne se conformera pas aux prescriptions des alinéas précédents sera poursuivi devant le tribunal de grande instance et puni d'une amende de 3 à 30 euros.

[N.B. : en vertu de l'article 10 de la loi déferée, les modifications apportées au présent article n'entreront en vigueur qu'à compter du premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de cette loi.]

Titre V - Du mariage

Chapitre I^{er} - Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage

- Article 144

*(Loi du 17 mars 1803 promulguée le 27 mars 1803)
(Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 art. 1 Journal Officiel du 5 avril 2006)*

L'homme et la femme ne peuvent contracter mariage avant dix-huit ans révolus.

- Article 146

(inséré par Loi du 17 mars 1803 promulguée le 27 mars 1803)

Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.

- Article 146-1

(inséré par Loi n° 93-1027 du 24 août 1993 art. 31 Journal Officiel du 29 août 1993)

Le mariage d'un Français, même contracté à l'étranger, requiert sa présence.

- Article 147

(inséré par Loi du 17 mars 1803 promulguée le 27 mars 1803)

On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

- Article 161

*(Loi du 17 mars 1803 promulguée le 27 mars 1803)
(Ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 art. 17 I Journal Officiel du 6 juillet 2005 en vigueur le 1^{er} juillet 2006)*

En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants et les alliés dans la même ligne.

- Article 162

*(Loi du 17 mars 1803 promulguée le 27 mars 1803)
(Loi du 1 juillet 1914)
(Loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 art. 9 Journal Officiel du 12 juillet 1975 en vigueur le 1^{er} juillet 1976)
(Ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 art. 17 I Journal Officiel du 6 juillet 2005 en vigueur le 1^{er} juillet 2006)*

En ligne collatérale, le mariage est prohibé, entre le frère et la sœur.

- Article 163

*(Loi du 17 mars 1803 promulguée le 27 mars 1803)
(Loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 art. 3 Journal Officiel du 5 janvier 1972 en vigueur le 1^{er} août 1972)
(Ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 art. 17 V Journal Officiel du 6 juillet 2005 en vigueur le 1^{er} juillet 2006)*

Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

- Article 170 [supprimé par l'article 6 de la loi déferée]

(Loi du 17 mars 1803 promulguée le 27 mars 1803)
(Loi du 29 novembre 1901)
(Loi du 21 juin 1907)
(Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 75 Journal Officiel du 27 novembre 2003)
(Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 art. 3, art. 4 Journal Officiel du 5 avril 2006)

~~Le mariage contracté en pays étranger entre Français et entre Français et étranger sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé de la publication prescrite par l'article 63, au titre Des actes de l'état civil, et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.~~

~~Il en sera de même du mariage contracté en pays étranger entre un français et un étranger s'il a été célébré par les agents diplomatiques, ou par les consuls de France, conformément aux lois françaises.~~

~~Toutefois, les agents diplomatiques ou les consuls ne pourront procéder à la célébration du mariage entre un Français et un étranger que dans les pays qui seront désignés par décrets du Président de la République.~~

~~Sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces du dossier, que cette audition n'est nécessaire ni au regard de l'article 146, ni au regard de l'article 180, les agents diplomatiques et consulaires doivent, pour l'application du premier et du deuxième alinéa du présent article, procéder à l'audition commune des futurs époux ou des époux, selon les cas, soit lors de la demande de publication prescrite par l'article 63, soit lors de la délivrance du certificat de mariage, soit en cas de demande de transcription du mariage par le ressortissant français. Les agents diplomatiques et consulaires peuvent demander à s'entretenir, si nécessaire, avec l'un ou l'autre des époux ou futurs époux. Ils peuvent déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires chargés de l'état civil la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés. Si l'un des époux ou des futurs époux réside dans un pays autre que celui de la célébration, ils peuvent demander à l'officier de l'état civil territorialement compétent de procéder à l'audition. Ils peuvent également requérir la présence des époux ou des futurs époux à l'occasion de chacune des formalités ci-dessus indiquées.~~

~~[N.B. : en vertu de l'article 10 de la loi déferée, les modifications apportées au présent article n'entreront en vigueur qu'à compter du premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de cette loi.]~~

- Article 170-1 [supprimé par l'article 6 de la loi déferée]

(Loi n° 93-1027 du 24 août 1993 art. 31 Journal Officiel du 29 août 1993)
(Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 77 II Journal Officiel du 27 novembre 2003)
(Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 art. 3 Journal Officiel du 5 avril 2006)

~~Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer qu'un mariage célébré à l'étranger encourt la nullité au titre des articles 180, 184 ou 191, l'agent diplomatique ou consulaire chargé de transcrire l'acte en informe immédiatement le ministère public et sursoit à la transcription.~~

~~Le procureur de la République se prononce sur la transcription. Lorsqu'il demande la nullité du mariage, il ordonne que la transcription soit limitée à la seule fin de saisine du juge ; jusqu'à la décision de celui-ci, une expédition de l'acte transcrit ne peut être délivrée qu'aux autorités judiciaires ou avec l'autorisation du procureur de la République.~~

~~Si le procureur de la République ne s'est pas prononcé dans un délai de six mois à compter de sa saisine, l'agent diplomatique ou consulaire transcrit l'acte.~~

~~[N.B. : en vertu de l'article 10 de la loi déferée, les modifications apportées au présent article n'entreront en vigueur qu'à compter du premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de cette loi.]~~

Chapitre II bis – Du mariage des Français à l'étranger *[créé par l'article 3 de la loi déferée]*

Section 1 - Dispositions générales *[créée par l'article 3 de la loi déferée]*

- Article 171-1 *[créé par l'article 3 de la loi déferée]*

Le mariage contracté en pays étranger entre Français, ou entre un Français et un étranger, est valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays de célébration et pourvu que le ou les Français n'aient point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre Ier du présent titre.

Il en est de même du mariage célébré par les autorités diplomatiques ou consulaires françaises, conformément aux lois françaises.

Toutefois, ces autorités ne peuvent procéder à la célébration du mariage entre un Français et un étranger que dans les pays qui sont désignés par décret.

[N.B. : en vertu de l'article 10 de la loi déferée, les modifications apportées au présent article n'entreront en vigueur qu'à compter du premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de cette loi.]

Section 2 - Des formalités préalables au mariage célébré à l'étranger par une autorité étrangère *[créée par l'article 3 de la loi déferée]*

- Article 171-2 *[créé par l'article 3 de la loi déferée]*

Lorsqu'il est célébré par une autorité étrangère, le mariage d'un Français doit être précédé de la délivrance d'un certificat de capacité à mariage établi après l'accomplissement, auprès de l'autorité diplomatique ou consulaire compétente au regard du lieu de célébration du mariage, des prescriptions prévues à l'article 63.

Sous réserve des dispenses prévues à l'article 169, la publication prévue à l'article 63 est également faite auprès de l'officier de l'état civil ou de l'autorité diplomatique ou consulaire du lieu où le futur époux français a son domicile ou sa résidence.

[N.B. : en vertu de l'article 10 de la loi déferée, les modifications apportées au présent article n'entreront en vigueur qu'à compter du premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de cette loi.]

- Article 171-3 *[créé par l'article 3 de la loi déferée]*

À la demande de l'autorité diplomatique ou consulaire compétente au regard du lieu de célébration du mariage, l'audition des futurs époux prévue à l'article 63 est réalisée par l'officier de l'état civil du lieu du domicile ou de résidence en France du ou des futurs conjoints, ou par l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente en cas de domicile ou de résidence à l'étranger.

[N.B. : en vertu de l'article 10 de la loi déferée, les modifications apportées au présent article n'entreront en vigueur qu'à compter du premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de cette loi.]

- Article 171-4 *[créé par l'article 3 de la loi déferée]*

Lorsque des indices sérieux laissent présumer que le mariage envisagé encourt la nullité au titre des articles 144, 146, 146-1, 147, 161, 162, 163, 180 ou 191, l'autorité diplomatique ou consulaire saisit sans délai le procureur de la République compétent et en informe les intéressés.

Le procureur de la République peut, dans le délai de deux mois à compter de la saisine, faire connaître par une décision motivée, à l'autorité diplomatique ou consulaire du lieu où la célébration du mariage est envisagée et aux intéressés, qu'il s'oppose à cette célébration.

La mainlevée de l'opposition peut être demandée, à tout moment, devant le tribunal de grande instance conformément aux dispositions des articles 177 et 178 par les futurs époux, même mineurs.

[N.B. : en vertu de l'article 10 de la loi déferée, les modifications apportées au présent article n'entreront en vigueur qu'à compter du premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de cette loi.]

Section 3 - De la transcription du mariage célébré à l'étranger par une autorité étrangère*[créée par l'article 3 de la loi déferée]*

- Article 171-5 *[créé par l'article 3 de la loi déferée]*

Pour être opposable aux tiers en France, l'acte de mariage d'un Français célébré par une autorité étrangère doit être transcrit sur les registres de l'état civil français. En l'absence de transcription, le mariage d'un Français, valablement célébré par une autorité étrangère, produit ses effets civils en France à l'égard des époux et des enfants.

Les futurs époux sont informés des règles prévues au premier alinéa à l'occasion de la délivrance du certificat de capacité à mariage.

La demande de transcription est faite auprès de l'autorité consulaire ou diplomatique compétente au regard du lieu de célébration du mariage.

[N.B. : en vertu de l'article 10 de la loi déferée, les modifications apportées au présent article n'entreront en vigueur qu'à compter du premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de cette loi.]

- Article 171-6 *[créé par l'article 3 de la loi déferée]*

Lorsque le mariage a été célébré malgré l'opposition du procureur de la République, l'officier de l'état civil consulaire ne peut transcrire l'acte de mariage étranger sur les registres de l'état civil français qu'après remise par les époux d'une décision de mainlevée judiciaire.

[N.B. : en vertu de l'article 10 de la loi déferée, les modifications apportées au présent article n'entreront en vigueur qu'à compter du premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de cette loi.]

- Article 171-7 *[créé par l'article 3 de la loi déferée]*

Lorsque le mariage a été célébré en contravention aux dispositions de l'article 171-2, la transcription est précédée de l'audition des époux, ensemble ou séparément, par l'autorité diplomatique ou consulaire. Toutefois, si cette dernière dispose d'informations établissant que la validité du mariage n'est pas en cause au regard des articles 146 et 180, elle peut, par décision motivée, faire procéder à la transcription sans audition préalable des époux.

À la demande de l'autorité diplomatique ou consulaire compétente au regard du lieu de célébration du mariage, l'audition est réalisée par l'officier de l'état civil du lieu du domicile ou de résidence en France des époux, ou par l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente si les époux ont leur domicile ou résidence à l'étranger. La réalisation de l'audition peut être déléguée à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires chargés de l'état civil ou, le cas échéant, aux fonctionnaires dirigeant une chancellerie détachée ou aux consuls honoraires de nationalité française compétents.

Lorsque des indices sérieux laissent présumer que le mariage célébré devant une autorité étrangère encourt la nullité au titre des articles 144, 146, 146-1, 147, 161, 162, 163, 180 ou 191, l'autorité diplomatique ou consulaire chargée de transcrire l'acte en informe immédiatement le ministère public et sursoit à la transcription.

Le procureur de la République se prononce sur la transcription dans les six mois à compter de sa saisine.

S'il ne s'est pas prononcé à l'échéance de ce délai ou s'il s'oppose à la transcription, les époux peuvent saisir le tribunal de grande instance pour qu'il soit statué sur la transcription du mariage. Le tribunal de grande instance statue dans le mois. En cas d'appel, la cour statue dans le même délai.

Dans le cas où le procureur de la République demande, dans le délai de six mois, la nullité du mariage, il ordonne que la transcription soit limitée à la seule fin de saisine du juge. Jusqu'à la décision de celui-ci, une expédition de l'acte transcrit ne peut être délivrée qu'aux autorités judiciaires ou avec l'autorisation du procureur de la République.

[N.B. : en vertu de l'article 10 de la loi déferée, les modifications apportées au présent article n'entreront en vigueur qu'à compter du premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de cette loi.]

- Article 171-8 *[créé par l'article 3 de la loi déferée]*

Lorsque les formalités prévues à l'article 171-2 ont été respectées et que le mariage a été célébré dans les formes usitées dans le pays, il est procédé à sa transcription sur les registres de l'état civil à moins que des éléments nouveaux fondés sur des indices sérieux laissent présumer que le mariage encourt la nullité au titre des articles 144, 146, 146-1, 147, 161, 162, 163, 180 ou 191.

Dans ce dernier cas, l'autorité diplomatique ou consulaire, après avoir procédé à l'audition des époux, ensemble ou séparément, informe immédiatement le ministère public et sursoit à la transcription.

À la demande de l'autorité diplomatique ou consulaire compétente au regard du lieu de célébration du mariage, l'audition est réalisée par l'officier de l'état civil du lieu du domicile ou de résidence en France des époux, ou par l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente si les époux ont leur domicile ou résidence à l'étranger. La réalisation de l'audition peut être déléguée à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires chargés de l'état civil ou, le cas échéant, aux fonctionnaires dirigeant une chancellerie détachée ou aux consuls honoraires de nationalité française compétents.

Le procureur de la République dispose d'un délai de six mois à compter de sa saisine pour demander la nullité du mariage. Dans ce cas, les dispositions du dernier alinéa de l'article 171-7 sont applicables.

Si le procureur de la République ne s'est pas prononcé dans le délai de six mois, l'autorité diplomatique ou consulaire transcrit l'acte. La transcription ne fait pas obstacle à la possibilité de poursuivre ultérieurement l'annulation du mariage en application des articles 180 et 184.

[N.B. : en vertu de l'article 10 de la loi déferée, les modifications apportées au présent article n'entreront en vigueur qu'à compter du premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de cette loi.]

Chapitre III - Des oppositions au mariage

- Article 175-2 *[modifié par l'article 4 de la loi déferée]*

*(Loi n° 93-1027 du 24 août 1993 art. 31 Journal Officiel du 29 août 1993)
(Loi n° 93-1417 du 30 décembre 1993 art. 9 Journal Officiel du 1^{er} janvier 1994)
(Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 76 Journal Officiel du 27 novembre 2003)
(Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 art. 3 Journal Officiel du 5 avril 2006)*

Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer, le cas échéant au vu de l'audition prévue par l'article 63, que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre de l'article 146 ou de l'article 180, l'officier de l'état civil peut saisir **sans délai** le procureur de la République. Il en informe les intéressés. (Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003.)

Le procureur de la République est tenu, dans les quinze jours de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil, aux intéressés (Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003).

La durée du sursis décidé par le procureur de la République ne peut excéder un mois renouvelable une fois par décision spécialement motivée.

À l'expiration du sursis, le procureur de la République fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil s'il laisse procéder au mariage ou s'il s'oppose à sa célébration.

L'un ou l'autre des futurs époux, même mineur, peut contester la décision de sursis ou son renouvellement devant le président du tribunal de grande instance, qui statue dans les dix jours. La décision du président du tribunal de grande instance peut être déférée à la cour d'appel qui statue dans le même délai.

[N.B. : en vertu de l'article 10 de la loi déferée, les modifications apportées au présent article n'entreront en vigueur qu'à compter du premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de cette loi.]

- Article 177

*(Loi du 17 mars 1803 promulguée le 27 mars 1803)
(Loi du 15 mars 1933)*

Le tribunal de grande instance prononcera dans les dix jours sur la demande en mainlevée formée par les futurs époux, même mineurs.

- Article 178

*(Loi du 17 mars 1803 promulguée le 27 mars 1803)
(Loi du 15 mars 1933)*

S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours et, si le jugement dont est appel a donné mainlevée de l'opposition, la cour devra statuer même d'office.

Chapitre IV - Des demandes en nullité de mariage

- Article 180

*(Loi du 17 mars 1803 promulguée le 27 mars 1803)
(Loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 art. 5 Journal Officiel du 12 juillet 1975 en vigueur le 1^{er} juillet 1976)
(Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 art. 5 Journal Officiel du 5 avril 2006)*

Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre, ou par le ministère public. L'exercice d'une contrainte sur les époux ou l'un d'eux, y compris par crainte révérencielle envers un ascendant, constitue un cas de nullité du mariage.

S'il y a eu erreur dans la personne, ou sur des qualités essentielles de la personne, l'autre époux peut demander la nullité du mariage.

- Article 184

*(Loi du 17 mars 1803 promulguée le 27 mars 1803)
(Loi du 19 février 1933)
(Loi n° 93-1027 du 24 août 1993 art. 31 Journal Officiel du 29 août 1993)*

Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, 146, 146-1, 147, 161, 162 et 163 peut être attaqué soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.

- Article 191

(inséré par Loi du 17 mars 1803 promulguée le 27 mars 1803)

Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les époux eux-mêmes, par les père et mère, par les ascendants et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public.

• *Nouveau code de procédure civile*

Livre III - Dispositions particulières à certaines matières

Titre I^{er} - Les personnes

Chapitre II - Les actes de l'état civil

Section III - De la transcription et de la mention des décisions sur les registres de l'état civil

- Article 1056-1

(inséré par Décret n° 2005-170 du 23 février 2005 art. 5 Journal Officiel du 25 février 2005 en vigueur le 1^{er} mars 2005)

Le procureur de la République territorialement compétent pour se prononcer, en application de l'article 170-1 du code civil, sur la transcription d'un acte de mariage célébré à l'étranger est le procureur du lieu où est établi le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

Lorsque l'acte de mariage a été transcrit sur les registres consulaires français, il est également compétent pour poursuivre l'annulation du mariage célébré à l'étranger, même lorsqu'il n'a pas été saisi préalablement à la transcription dans les conditions prévues à l'article 170-1 du code civil.

□ **Dispositions en vigueur exigeant la transcription du mariage célébré à l'étranger**

- *Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile*

Livre III - Le séjour en France

Titre I^{er} - Les titres de séjour

Chapitre III - La carte de séjour temporaire

Section 2 - Les différentes catégories de cartes de séjour temporaires

Sous-section 6 - La carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale »

- Article L. 313-11

(Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 art. 31 Journal Officiel du 25 juillet 2006)

sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit :

(...)

4° À l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ;

(...)

Chapitre IV - La carte de résident

Section 2 - Délivrance de la carte de résident

Sous-section 1 - Délivrance subordonnée à une durée de séjour régulier

- Article L. 314-9

(Ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 art. 19 V Journal Officiel du 6 juillet 2005 en vigueur le 1^{er} juillet 2006)

(Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 art. 37 Journal Officiel du 25 juillet 2006)

La carte de résident peut être accordée :

(...)

3° À l'étranger marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français.

• **Décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française**

Titre II - Des déclarations de nationalité tendant à l'acquisition de la nationalité française ou à la réintégration dans cette nationalité

Section 2 - Des déclarations de nationalité à raison du mariage

- Article 14

(Modifié par Décret n°2005-25 du 14 janvier 2005 art. 5 - JORF 15 janvier 2005)

Pour souscrire la déclaration prévue à l'article 21-2 du code civil¹ le déclarant doit fournir les pièces suivantes.

1° Une copie intégrale de son acte de naissance ;

2° Une copie intégrale de son acte de mariage ou de sa transcription sur les registres consulaires français quand le mariage a été célébré à l'étranger ;

3° Une attestation sur l'honneur des deux époux signée devant l'autorité qui reçoit la déclaration certifiant qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'a pas cessé entre eux et accompagnée de tous documents corroborant cette affirmation, dont notamment la copie intégrale de l'acte de naissance des enfants nés avant ou après le mariage et établissant la filiation à l'égard des deux conjoints ;

4° Un certificat de nationalité française, les actes de l'état civil ou tous autres documents émanant des autorités françaises de nature à établir que son conjoint avait la nationalité française au jour du mariage et l'a conservée ;

5° Un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du ou des pays où il a résidé au cours des dix dernières années, ou, lorsqu'il est dans l'impossibilité de produire ces documents, du pays dont il a la nationalité ;

6° Le cas échéant, tout document justifiant de sa résidence ininterrompue en France pendant au moins un an à compter du mariage ;

7° Le cas échéant, la copie intégrale des actes de naissance de ses enfants mineurs étrangers qui résident avec lui de manière habituelle ou alternativement dans le cas de séparation ou de divorce ainsi que les pièces de nature à établir cette résidence ;

8° Le cas échéant, en cas d'unions antérieures, les copies intégrales des actes de mariage et tous documents justifiant leur dissolution.

¹ Déclaration aux fins d'acquisition de la nationalité française à raison du mariage

C. Jurisprudence

□ Jurisprudence du Conseil constitutionnel sur la liberté du mariage

- Décision n° 93-325 DC du 13 août 1993, cons. 3, 25, 105 à 107 -

Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France

3. Considérant toutefois que si **le législateur** peut prendre à l'égard des étrangers des dispositions spécifiques, **il lui appartient de respecter les libertés et droits fondamentaux de valeur constitutionnelle reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République** ; que s'ils doivent être conciliés avec la sauvegarde de l'ordre public qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle, **figurent parmi ces droits et libertés**, la liberté individuelle et la sûreté, notamment la liberté d'aller et venir, **la liberté du mariage**, le droit de mener une vie familiale normale ; qu'en outre les étrangers jouissent des droits à la protection sociale, dès lors qu'ils résident de manière stable et régulière sur le territoire français ; qu'ils doivent bénéficier de l'exercice de recours assurant la garantie de ces droits et libertés ;

(...)

25. Considérant, en premier lieu, que la carte de résident, valable pour une durée de dix ans, est renouvelable de plein droit ; qu'en égard aux exigences de la sauvegarde de l'ordre public et compte tenu des objectifs d'intérêt général qu'il s'est assignés, le législateur a pu exiger que l'obtention de cette carte soit soumise à la double condition de l'absence de menace à l'ordre public et de la régularité du séjour préalable des intéressés sans porter des atteintes excessives aux principes de valeur constitutionnelle invoqués par les députés auteurs de la saisine ; qu'il a également pu imposer, pour cette obtention, aux conjoints de ressortissants français, une durée d'une année de mariage sans cessation de la communauté de vie ;

(...)

- EN CE QUI CONCERNE L'ARTICLE 31 :

105. Considérant que l'article 31 de la loi qui est applicable aux nationaux comme aux étrangers modifie les dispositions du code civil relatives au mariage en y insérant plusieurs articles nouveaux ; qu'il prévoit notamment que lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage n'est envisagé que dans un but autre que l'union matrimoniale, l'officier de l'état civil saisit le procureur de la République et que ce dernier peut décider qu'il sera sursis pour une durée ne pouvant excéder trois mois à la célébration du mariage ;

106. Considérant que les députés auteurs de la seconde saisine allèguent que cet article crée une sanction manifestement disproportionnée par rapport aux faits qui l'entraînent, « dont il n'est au surplus même pas certain qu'ils soient établis », méconnaît le droit à exercer un recours et qu'il porte en outre atteinte à la liberté du mariage et au respect de la vie privée ;

107. **Considérant que l'article 175-2 du code civil tel qu'il est inséré dans ce code par le III de l'article 31 fait obligation à l'officier d'état civil de saisir le procureur de la République lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage n'est envisagé que dans un but autre que l'union matrimoniale ; que le procureur de la République dispose d'un délai de quinze jours durant lequel il peut décider qu'il sera sursis à la célébration du mariage pour une durée pouvant aller jusqu'à trois mois, sans que sa décision soit assortie d'une voie de recours ; qu'en subordonnant la célébration du mariage à de telles conditions préalables, ces dispositions méconnaissent le principe de la liberté du mariage** qui est une des composantes de la liberté individuelle ; que dès lors que celles-ci ne sont pas séparables des autres dispositions de l'article 175-2 du code civil, cet article doit être regardé dans son ensemble comme contraire à la Constitution ;

**- Décision n° 97-389 DC du 22 avril 1997, cons. 10 et 38 -
Loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration**

10. Considérant que **si le législateur peut, s'agissant de l'entrée et du séjour des étrangers, prendre des dispositions spécifiques destinées notamment à assurer la sauvegarde de l'ordre public, qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle, il lui appartient de concilier cet objectif avec le respect des libertés et droits fondamentaux reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République ; que figurent parmi ces droits et libertés, la liberté d'aller et venir, laquelle n'est pas limitée au territoire national mais comporte également le droit de le quitter, et la liberté du mariage ;**

(...)

38. Considérant en troisième lieu que, compte tenu des objectifs d'intérêt public qu'il s'est assignés, **le législateur a pu, sans méconnaître la liberté du mariage ni porter une atteinte excessive au droit à une vie familiale normale, soumettre la délivrance de plein droit d'une carte de séjour temporaire au conjoint d'un ressortissant français à la condition que le mariage ait été contracté depuis au moins un an et que la communauté de vie n'ait pas cessé ;**

**- Décision n° 99-419 DC du 9 novembre 1999, cons. 62 -
Loi relative au pacte civil de solidarité**

62. Considérant que ne sont pas contraires aux principes constitutionnels ci-dessus rappelés les dispositions de l'article 515-7 nouveau du code civil qui permettent la rupture unilatérale du pacte civil de solidarité, la prise d'effet de celle-ci intervenant, en dehors de l'hypothèse du mariage, trois mois après l'accomplissement des formalités exigées par le législateur, et qui, dans tous les cas de rupture unilatérale, y compris le mariage, réservent le droit du partenaire à réparation ; que toute clause du pacte interdisant l'exercice de ce droit devra être réputée non écrite ; **que la cessation du pacte à la date du mariage de l'un des partenaires met en œuvre le principe de valeur constitutionnelle de la liberté du mariage ;**

**- Décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003, cons. 91 à 97 -
Loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité**

- SUR L'ARTICLE 76 :

91. Considérant que l'article 76 modifie l'article 175-2 du code civil relatif aux oppositions à mariage formées par le procureur de la République saisi par l'officier de l'état civil ; qu'aux termes des deux premiers alinéas de cet article dans leur nouvelle rédaction : « Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer, le cas échéant au vu de l'audition prévue par l'article 63, que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre de l'article 146, l'officier de l'état civil peut saisir le procureur de la République. Il en informe les intéressés. Constitue un indice sérieux le fait, pour un ressortissant étranger, de ne pas justifier de la régularité de son séjour, lorsqu'il y a été invité par l'officier de l'état civil qui doit procéder au mariage. Ce dernier informe immédiatement le préfet ou, à Paris, le préfet de police, de cette situation. - Le procureur de la République est tenu, dans les quinze jours de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil, aux intéressés et, le cas échéant, au préfet ou, à Paris, au préfet de police » ;

92. Considérant que les requérants font valoir que de telles dispositions porteraient atteinte à la liberté du mariage, à la liberté individuelle et au droit à la vie privée et familiale ;

93. Considérant que l'article 175-2 du code civil, dans sa rédaction résultant de l'article 76 de la loi déferée, offre la faculté à l'officier de l'état civil, lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage n'est envisagé que dans un but autre que l'union matrimoniale, de saisir le procureur de la République ; que le procureur de la République dispose d'un délai de 15 jours durant lequel il peut, par décision motivée, autoriser le mariage, s'opposer à sa célébration ou décider qu'il y sera sursis pour une durée qui ne peut excéder un mois, renouvelable une fois par décision spécialement motivée ; que cette décision peut être contestée devant le président du tribunal de grande instance qui statue dans les dix jours ; que, compte tenu des garanties ainsi instituées, la procédure prévue par l'article 175-2 du code civil ne peut être regardée comme portant une atteinte excessive au principe constitutionnel de la liberté du mariage ;

94. Considérant, toutefois, que le respect de la liberté du mariage, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, s'oppose à ce que le caractère irrégulier du séjour d'un étranger fasse obstacle, par lui-même, au mariage de l'intéressé ;

95. Considérant, en premier lieu, que, si le caractère irrégulier du séjour d'un étranger peut constituer dans certaines circonstances, rapproché d'autres éléments, un indice sérieux laissant présumer que le mariage est envisagé dans un autre but que l'union matrimoniale, le législateur, en estimant que le fait pour un étranger de ne pouvoir justifier de la régularité de son séjour constituerait dans tous les cas un indice sérieux de l'absence de consentement, a porté atteinte au principe constitutionnel de la liberté du mariage ;

96. Considérant, en second lieu, qu'en prévoyant, d'une part, le signalement à l'autorité préfectorale de la situation d'un étranger accomplissant les formalités de mariage sans justifier de la régularité de son séjour et, d'autre part, la transmission au préfet de la décision du procureur de la République de s'opposer à la célébration du mariage, d'ordonner qu'il y soit sursis ou de l'autoriser, les dispositions de l'article 76 sont de nature à dissuader les intéressés de se marier ; qu'ainsi, elles portent également atteinte au principe constitutionnel de la liberté du mariage ;

97. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les deux dernières phrases du premier alinéa du nouvel article 175-2 du code civil, et, à la dernière phrase du deuxième alinéa du même article, les mots « et, le cas échéant, au préfet ou, à Paris, au préfet de police » doivent être déclarés contraires à la Constitution ;

□ Jurisprudence de la Cour de cassation

- Cas. Civ., n° 01-12574 du 28 octobre 2003

(...)

Vu l'article 146 du Code civil ;

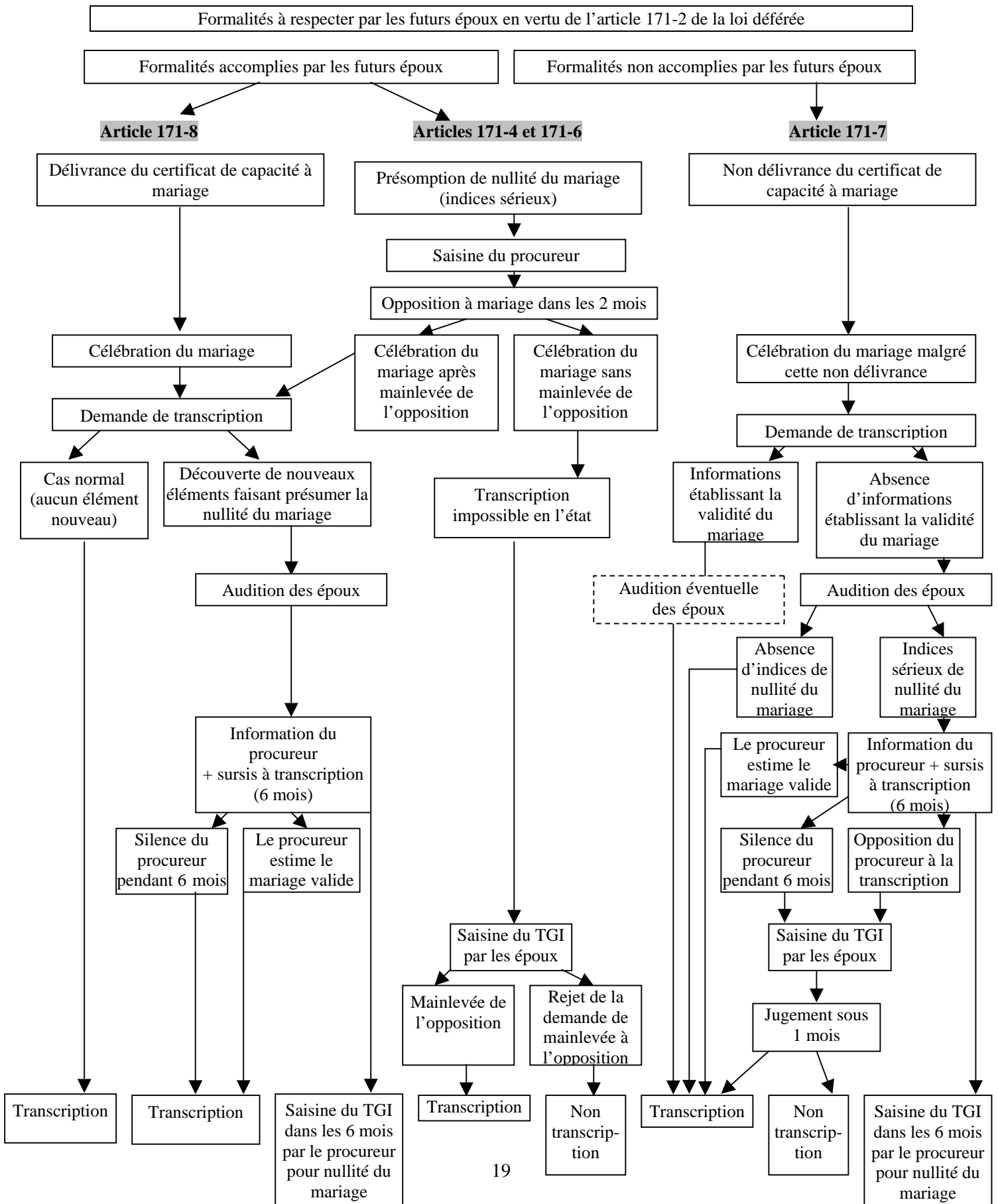
Attendu que le mariage est nul lorsque les époux ne se sont prêtés à la cérémonie qu'en vue d'atteindre un but étranger à l'union matrimoniale ;

Attendu que pour débouter M. X... de sa demande d'annulation du mariage célébré le 13 juillet 1995, la cour d'appel énonce seulement que, même à admettre que le mariage ait eu pour seule fin des avantages patrimoniaux pour Mme Y... qu'un testament ne lui aurait pas donnés, sa nullité ne serait pas encourue dès lors que l'un de ses effets est d'avoir permis aux conjoints de mettre en oeuvre, quant à leurs biens, les conventions spéciales qu'ils avaient arrêtées le 21 juin 1995 ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, elle n'a pas donné de base à sa décision ;

(...)

D. Schéma des différentes procédures instaurées par l'article 3 de la loi déferée



II. Article 7 - Contrôle de la validité des actes de l'état civil établis par une autorité étrangère

A. Normes de référence

- **Préambule de la Constitution de 1946**

- Alinéa 10

La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

- **Constitution du 4 octobre 1958**

- Article 34

La loi est votée par le Parlement.

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et **les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques** ; les sujétions imposées par la Défense Nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;
- **la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités** ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;

(...)

B. Normes internationales

- **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

- Article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale

1 - Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2 - Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

C. Législation

□ Code civil

Livre I^{er} - Des personnes

Titre II - Des actes de l'état civil

Chapitre I^{er} - Dispositions générales

- Article 47 [*version antérieure à la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'entrée et au séjour des étrangers en France et à la nationalité*]

*(Créé par Loi 1803-03-11 promulguée le 21 mars 1803)
(Modifié par Décret n°62-921 du 3 août 1962 - JORF 9 août 1962)
(Modifié par Loi 1938-03-10)*

N'est plus en vigueur depuis le 27 Novembre 2003

Tout acte de l'état civil des français et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi, s'il est rédigé dans les formes usitées dans ledit pays.

- Article 47 [*modifié par l'article 73 de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003*]

Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

En cas de doute, l'administration, saisie d'une demande d'établissement, de transcription ou de délivrance d'un acte ou d'un titre, surseoit à la demande et informe l'intéressé qu'il peut, dans un délai de deux mois, saisir le procureur de la République de Nantes pour qu'il soit procédé à la vérification de l'authenticité de l'acte.

S'il estime sans fondement la demande de vérification qui lui est faite, le procureur de la République en avise l'intéressé et l'administration dans le délai d'un mois.

S'il partage les doutes de l'administration, le procureur de la République de Nantes fait procéder, dans un délai qui ne peut excéder six mois, renouvelable une fois pour les nécessités de l'enquête, à toutes investigations utiles, notamment en saisissant les autorités consulaires compétentes. Il informe l'intéressé et l'administration du résultat de l'enquête dans les meilleurs délais.

Au vu des résultats des investigations menées, le procureur de la République peut saisir le tribunal de grande instance de Nantes pour qu'il statue sur la validité de l'acte après avoir, le cas échéant, ordonné toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

- Article 47 [*modifié par l'article 7 de la loi déferée*]

*(Loi du 10 mars 1938)
(Décret n° 62-921 du 3 août 1962 Journal Officiel du 9 août 1962)
(Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 73 Journal Officiel du 27 novembre 2003)*

Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, **le cas échéant après toutes vérifications utiles**, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

~~En cas de doute, l'administration, saisie d'une demande d'établissement, de transcription ou de délivrance d'un acte ou d'un titre, surseoit à la demande et informe l'intéressé qu'il peut, dans un délai~~

~~de deux mois, saisir le procureur de la République de Nantes pour qu'il soit procédé à la vérification de l'authenticité de l'acte.~~

~~S'il estime sans fondement la demande de vérification qui lui est faite, le procureur de la République en avise l'intéressé et l'administration dans le délai d'un mois.~~

~~S'il partage les doutes de l'administration, le procureur de la République de Nantes fait procéder, dans un délai qui ne peut excéder six mois, renouvelable une fois pour les nécessités de l'enquête, à toutes investigations utiles, notamment en saisissant les autorités consulaires compétentes. Il informe l'intéressé et l'administration du résultat de l'enquête dans les meilleurs délais.~~

~~Au vu des résultats des investigations menées, le procureur de la République peut saisir le tribunal de grande instance de Nantes pour qu'il statue sur la validité de l'acte après avoir, le cas échéant, ordonné toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.~~

□ Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Livre I^{er} - Dispositions générales applicables aux étrangers et aux ressortissants de certains états

Titre I^{er} – Généralités

Chapitre unique

- Article L. 111-6 [version antérieure à la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration]

(Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 - JORF 25 novembre 2004 en vigueur le 1^{er} mars 2005)

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 47 du code civil, les autorités chargées de l'application des livres I^{er} à VI et VIII du présent code peuvent demander aux agents diplomatiques ou consulaires français la légalisation ou la vérification de tout acte d'état civil étranger en cas de doute sur l'authenticité de ce document.

Les agents diplomatiques ou consulaires peuvent également, de leur propre initiative, procéder à la légalisation ou la vérification de tout acte d'état civil étranger en cas de doute sur l'authenticité de ce document, lorsqu'ils sont saisis d'une demande de visa ou d'une demande de transcription d'un acte d'état civil.

- Article L. 111-6 [modifié par l'article 30 de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006]

(Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 art. 30 Journal Officiel du 25 juillet 2006 en vigueur le 1^{er} janvier 2007 au plus tard)

La légalisation ou la vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil.

NOTA : Loi 2006-911 du 24 juillet 2006 art. 115 : L'article 30 de la présente loi entre en vigueur à compter d'une date fixée en Conseil d'État et au plus tard le 1^{er} janvier 2007.

- Article L. 111-6 [modifié par l'article 7 de la loi déferée]

(Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 art. 30 Journal Officiel du 25 juillet 2006 en vigueur le 1^{er} janvier 2007 au plus tard)

~~La légalisation ou~~ La vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil.

□ **Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France**

- Article 34 bis

(Abrogé par Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 art. 4 1° sous réserve art. 5 I - JORF 25 novembre 2004 en vigueur le 1^{er} mars 2005)

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 47 du code civil, les autorités chargées de l'application de la présente ordonnance peuvent demander aux agents diplomatiques ou consulaires français la légalisation ou la vérification de tout acte d'état civil étranger en cas de doute sur l'authenticité de ce document.

Les agents diplomatiques ou consulaires peuvent également, de leur propre initiative, procéder à la légalisation ou la vérification de tout acte d'état civil étranger en cas de doute sur l'authenticité de ce document, lorsqu'ils sont saisis d'une demande de visa ou d'une demande de transcription d'un acte d'état civil.

Pour ces vérifications et par dérogation aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, **les autorités diplomatiques et consulaires sursoient à statuer sur la demande de visa présentée par la personne qui se prévaut de l'acte d'état civil litigieux, pendant une période maximale de quatre mois.**

Lorsque, malgré les diligences accomplies, ces vérifications n'ont pas abouti, **la suspension peut être prorogée pour une durée strictement nécessaire et qui ne peut excéder quatre mois.**

NOTA : L'ordonnance 2004-1248 du 24 novembre 2004 a abrogé l'ordonnance 45-2658 à l'exception des troisième et quatrième alinéas de l'article 34 bis qui seront abrogés à compter de la publication des dispositions réglementaires du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

□ **Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

Titre II - Dispositions relatives aux relations des citoyens avec les administrations

Chapitre II - Dispositions relatives au régime des décisions prises par les autorités administratives

- Article 21

Sauf dans les cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué dans les conditions prévues à l'article 22, **le silence gardé pendant plus de deux mois** par l'autorité administrative sur une demande **vaut décision de rejet.**

Lorsque la complexité ou l'urgence de la procédure le justifie, des décrets en Conseil d'État prévoient un délai différent.

- Article 22

Le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision d'acceptation dans les cas prévus par décrets en Conseil d'État. Cette décision peut, à la demande de l'intéressé, faire l'objet d'une attestation délivrée par l'autorité administrative. Lorsque la complexité ou l'urgence de la procédure le justifie, ces décrets prévoient un délai différent. Ils définissent, lorsque cela est nécessaire, les mesures destinées à assurer l'information des tiers.

Toutefois, ces décrets ne peuvent instituer un régime de décision implicite d'acceptation lorsque les engagements internationaux de la France, l'ordre public, la protection des libertés ou la sauvegarde des autres principes de valeur constitutionnelle s'y opposent. De même, sauf dans le domaine de la sécurité sociale, ils ne peuvent instituer aucun régime d'acceptation implicite d'une demande présentant un caractère financier.

- Article 22-1 *[créé par l'article 7 de la loi déferée]*

Par dérogation aux articles 21 et 22 et sous réserve d'exceptions prévues par décret en Conseil d'État, lorsque, en cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude d'un acte de l'état civil étranger, l'autorité administrative saisie d'une demande d'établissement ou de délivrance d'un acte ou de titre procède ou fait procéder, en application de l'article 47 du code civil, aux vérifications utiles auprès de l'autorité étrangère compétente, le silence gardé pendant huit mois vaut décision de rejet.

Dans le délai prévu aux articles 21 et 22, l'autorité administrative informe par tous moyens l'intéressé de l'engagement de ces vérifications.

En cas de litige, le juge forme sa conviction au vu des éléments fournis tant par l'autorité administrative que par l'intéressé.

[N.B. : en vertu de l'article 10 de la loi déferée, les modifications apportées au présent article n'entreront en vigueur qu'à compter du premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de cette loi.]

D. Droit communautaire

□ Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial

Chapitre III - Dépôt et examen de la demande

- Article 5

1. Les États membres déterminent si, aux fins de l'exercice du droit au regroupement familial, une demande d'entrée et de séjour doit être introduite auprès des autorités compétentes de l'État membre concerné soit par le regroupant, soit par les membres de la famille.

2. La demande est accompagnée de pièces justificatives prouvant les liens familiaux et le respect des conditions prévues aux articles 4 et 6 et, le cas échéant, aux articles 7 et 8, ainsi que de copies certifiées conformes des documents de voyage des membres de la famille.

Le cas échéant, pour obtenir la preuve de l'existence de liens familiaux, les États membres peuvent procéder à des entretiens avec le regroupant et les membres de sa famille et à toute enquête jugée nécessaire.

Lors de l'examen d'une demande concernant le partenaire non marié du regroupant, les États membres tiennent compte, afin d'établir l'existence de liens familiaux, d'éléments tels qu'un enfant commun, une cohabitation préalable, l'enregistrement du partenariat ou tout autre moyen de preuve fiable.

3. La demande est introduite et examinée alors que les membres de la famille résident à l'extérieur du territoire de l'État membre dans lequel le regroupant réside.

Par dérogation, un État membre peut accepter, dans des cas appropriés, qu'une demande soit introduite alors que les membres de la famille se trouvent déjà sur son territoire.

4. Dès que possible, et en tout état de cause au plus tard neuf mois après la date du dépôt de la demande, les autorités compétentes de l'État membre notifient par écrit à la personne qui a déposé la demande la décision la concernant.

Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande, le délai visé au premier alinéa peut être prorogé.

La décision de rejet de la demande est dûment motivée. Toute conséquence de l'absence de décision à l'expiration du délai visé au premier alinéa doit être réglée par la législation nationale de l'État membre concerné.

5. Au cours de l'examen de la demande, les États membres veillent à prendre dûment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant mineur.

Chapitre IV Conditions requises pour l'exercice du droit au regroupement familial

- Article 8

Les États membres peuvent exiger que le regroupant ait séjourné légalement sur leur territoire pendant une période qui ne peut pas dépasser deux ans, avant de se faire rejoindre par les membres de sa famille.

Par dérogation, lorsqu'en matière de regroupement familial, la législation existant dans un État membre à la date d'adoption de la présente directive tient compte de sa capacité d'accueil, cet État membre peut prévoir d'introduire une période d'attente de trois ans au maximum entre le dépôt de la demande de regroupement familial et la délivrance d'un titre de séjour aux membres de la famille.

E. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- Décision n° 93-325 DC du 13 août 1993, cons. 69 à 71 -

Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France

69. Considérant que le dixième alinéa du préambule de la Constitution de 1946 dispose que : « La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement » ;

70. **Considérant qu'il résulte de cette disposition que les étrangers dont la résidence en France est stable et régulière ont, comme les nationaux, le droit de mener une vie familiale normale** ; que ce droit comporte en particulier la faculté pour ces étrangers de faire venir auprès d'eux leurs conjoints et leurs enfants mineurs sous réserve de restrictions tenant à la sauvegarde de l'ordre public et à la protection de la santé publique lesquelles revêtent le caractère d'objectifs de valeur constitutionnelle ; qu'il incombe au législateur tout en assurant la conciliation de telles exigences, de respecter ce droit ;

71. **Considérant en premier lieu que pour l'ouverture du droit au regroupement familial le législateur a exigé une durée de séjour préalable et régulier en France de deux années ; qu'il importe que la demande de regroupement puisse être formulée avant l'expiration de ce délai pour que ce droit soit effectivement susceptible d'être ouvert à son terme ; que sous cette réserve d'interprétation, cette condition est conforme à la Constitution ;**

- Décision n° 2005-528 DC du 15 décembre 2005, cons. 13 et 14 -

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2006

13. Considérant que le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 dispose : « La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement » ; **qu'il résulte de cette disposition que les étrangers dont la résidence en France est stable et régulière ont, comme les nationaux, le droit de mener une vie familiale normale** ;

14. Considérant, toutefois, qu'aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle ne confère aux étrangers des droits de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national ; qu'il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre la sauvegarde de l'ordre public, qui est un objectif de valeur constitutionnelle, et le droit de mener une vie familiale normale ;

- Décision n° 2006-539 DC du 20 juillet 2006, cons. 13 et 14 -

Loi relative à l'immigration et à l'intégration

13. Considérant que le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 dispose que : « La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement » ; **qu'il résulte de cette disposition que les étrangers dont la résidence en France est stable et régulière ont, comme les nationaux, le droit de mener une vie familiale normale ; qu'il appartient toutefois au législateur d'assurer la conciliation entre la sauvegarde de l'ordre public, laquelle revêt le caractère d'un objectif de valeur constitutionnelle, et le droit de mener une vie familiale normale** ;

14. Considérant, en l'espèce, que le législateur n'a pas remis en cause le droit des étrangers établis de manière stable et régulière en France de faire venir auprès d'eux leur conjoint et leurs enfants mineurs ; qu'il s'est borné à modifier le critère permettant d'apprécier la stabilité du séjour du demandeur, en portant de douze à dix-huit mois la durée minimale de celui-ci ; qu'ainsi cette appréciation n'est pas entachée d'une erreur manifeste ; que, dès lors, le grief invoqué doit être écarté ;